



# Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec  
MRC Robert-Cliche  
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

## Avis public

### À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le 15 octobre 2019, à vingt heures (20h00) heure locale, les demandes de dérogations mineures concernant des dispositions des règlements de zonage et de lotissement seront soumises au conseil pour approbation. À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à ces demandes.

#### Les dérogations suivantes sont demandées :

Propriété située au 786, route 276 à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 876 317 du Cadastre du Québec, zone A-103.

- Dérogation à l'article 26 du règlement de lotissement n° 617-14 visant à réduire la largeur minimale du lot projeté 6 331 409 à 45,72 mètres en front de la route 276 alors que la norme est fixée à 50 mètres, permettant ainsi d'effectuer une opération cadastrale ayant pour but de subdiviser le lot 3 876 317.

Propriété située au 787, avenue Guy-Poulin à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 875 759 du Cadastre du Québec, zone I-3.

- Dérogation à l'article 22 du règlement de lotissement n° 617-14 visant à autoriser une opération cadastrale ayant pour effet d'enclaver deux terrains qui sont utilisés à des fins industrielles alors que la norme prohibe ce type d'opération cadastrale, permettant ainsi de créer les lots projetés 6 335 423 et 6 335 424.

Propriété située au 1009, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, numéro de lot 3 874 739 du Cadastre du Québec, zone M-56.

- Dérogation à l'article 146 du règlement de zonage n° 627-14 visant réduire les marges de reculs arrière et latérales d'un garage isolé à 0,47 mètre alors que la norme est fixée à 1 mètre pour les murs sans ouvertures et à 1,5 mètre pour les murs avec ouvertures, permettant ainsi de rendre conforme l'implantation du garage existant.
- Dérogation à l'article 146 du règlement de zonage n° 627-14 visant réduire la distance de dégagement entre le garage isolé et la remise annexée au bâtiment principal à 1,92 mètre alors que la norme est fixée à 2 mètres, permettant ainsi de rendre conforme l'implantation du garage existant.

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce  
Ce 17 septembre 2019

Alain Landry  
Greffier adjoint